



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

MRAe

Mission régionale d'autorité environnementale
BOURGOGNE-FRANCHE-COMTÉ

**Décision de la Mission régionale d'autorité environnementale
après examen au cas par cas relative
à la modification de l'aire de valorisation
de l'architecture et du patrimoine (AVAP)
de Dijon-Métropole**

N° BFC-2023-4176

Décision en date du 7 février 2024

La mission régionale d'autorité environnementale de Bourgogne-Franche-Comté

Décision après examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-18 du code de l'environnement

La mission régionale d'autorité environnementale de Bourgogne-Franche-Comté,

Vu la directive n°2001/42/CE du Parlement Européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et notamment son annexe II ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-4 à L.122-12 et R.122-17 à R.122-24 ;

Vu le décret n° 2022-1025 du 20 juillet 2022 substituant la dénomination « Inspection générale de l'environnement et du développement durable » à la dénomination « Conseil général de l'environnement et du développement durable » ;

Vu le décret n° 2022-1165 du 20 août 2022 portant création et organisation de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable ;

Vu le règlement intérieur de la Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) de Bourgogne-Franche-Comté (BFC) adopté le 30 janvier 2024 ;

Vu les arrêtés ministériels du 11 août 2020, du 9 mars 2023 et du 19 juillet 2023 portant nomination de membres de missions régionales d'autorité environnementale de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable ;

Vu la décision de la MRAe de Bourgogne-Franche-Comté (BFC) en date du 11 janvier 2024, portant exercice de la délégation prévue à l'article 3 du règlement intérieur sus-cité ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le n° BFC-2023-4176 déposée par Dijon Métropole le 14/12/2023, portant sur le projet de modification de l'aire de mise en valeur de l'architecture et du patrimoine (AVAP) valant Site Patrimonial Remarquable (SPR) lié aux Climats du Vignoble de Bourgogne ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé (ARS) en date du 03/01/2024 ;

Vu la consultation de la direction départementale des territoires (DDT) de Côte-d'Or, en date du 20/12/2023 ;

1. Caractéristiques du document :

Considérant que le document consiste en la modification de l'aire de mise en valeur de l'architecture et du patrimoine (AVAP) de Dijon Métropole (21) ;

Considérant que la modification de l'AVAP de Dijon Métropole relève de la rubrique n°8 du II de l'article R.122-17 du Code de l'environnement qui soumet à examen au cas par cas préalable à la réalisation d'une évaluation environnementale les AVAP prévues à l'article L. 631-4 du code du patrimoine ;

Considérant que Dijon Métropole est dotée d'un document d'aire de mise en valeur de l'architecture et du patrimoine (AVAP), approuvé en novembre 2019, suite à l'inscription par l'UNESCO, en 2015, des sites des Climats du Vignoble de Bourgogne au patrimoine mondial de l'Humanité, qui a fait l'objet d'une dispense d'évaluation environnementale suite à examen au cas par cas (décision n° 2018DKBFC146 du 8 novembre 2018) ;

Considérant que l'AVAP de Dijon métropole porte sur trois périmètres disjoints, à savoir les villages viticoles anciens de Marsannay-la-Côte et de Chenôve et les faubourgs anciens de Dijon, situés au sein de la zone tampon du bien inscrit ;

Décision en date du 7 février 2024

La mission régionale d'autorité environnementale de Bourgogne-Franche-Comté

Considérant que le projet de modification de l'AVAP de Dijon Métropole lié aux Climats du Vignoble de Bourgogne porte sur :

- la clarification du règlement actuel, laissant apparaître des difficultés lors de l'instruction de projets concernant les catégories « caractéristiques » et « autres » ; en modifiant les ex-catégories d'immeubles existants et en créant une quatrième catégorie d'immeubles existants, les « bâtiments d'accompagnement », regroupant six styles architecturaux et rendant la catégorie « Bâtiments caractéristiques » non démolissables ;
- l'assouplissement de règles jugées trop exigeantes pour les bâtiments dépourvus d'intérêt patrimonial mais situés au sein du périmètre des faubourgs de Dijon ; concernant notamment l'évolution des usages (accessibilité, adaptation aux modes de vie modernes), les exigences environnementales en termes d'isolation thermique ou encore de capteurs solaires et l'impact économique sur les occupants ou les porteurs de projets ;
- l'amélioration de la structure générale du règlement, regroupant mieux les différentes prescriptions pour faciliter la compréhension ;
- l'adaptation des documents et règlements graphiques, avec l'amélioration des légendes ;

2. Caractéristiques des incidences et de la zone susceptible d'être touchée :

Considérant que les projets de modification de l'AVAP ne généreront pas d'impacts significatifs sur les milieux naturels remarquables qui concernent Dijon Métropole ;

Considérant que la création d'une nouvelle catégorie de bâtiments existants dite « bâtiments caractéristiques » renforce la protection de bâtiments présentant un intérêt patrimonial ;

Considérant que les modifications assouplissent certaines règles pour se mettre en accord avec les usages contemporains des bâtiments ;

Considérant que le projet d'AVAP contribuera à la préservation de la qualité de l'architecture, des paysages naturels et culturels ainsi que du cadre de vie de Dijon métropole en y associant une démarche de développement durable ;

Considérant que le projet d'AVAP n'est pas susceptible d'avoir des incidences négatives notables sur l'environnement ou les aspects sanitaires ;

DÉCIDE

Article 1^{er}

La modification n°1 de l'AVAP de Dijon Métropole n'est pas soumise à évaluation environnementale en application de la deuxième section du chapitre II du titre II du livre premier du Code de l'environnement.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-18 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le document peut être soumis.

Décision en date du 7 février 2024

La mission régionale d'autorité environnementale de Bourgogne-Franche-Comté

Article 3

La présente décision sera publiée sur le site internet de la mission régionale d'autorité environnementale de Bourgogne-Franche-Comté (BFC) : www.mrae.developpement-durable.gouv.fr

Fait à Dijon, le 7 février 2024

Pour la Mission régionale d'autorité environnementale
Bourgogne-Franche-Comté

Décision en date du 7 février 2024

La mission régionale d'autorité environnementale de Bourgogne-Franche-Comté

Voies et délais de recours

Les décisions de dispense peuvent faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de leur notification ou de leur mise en ligne sur internet.

Les décisions dispensant d'évaluation environnementale ne constituent pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elles ne peuvent faire l'objet d'un recours contentieux. Comme tout acte préparatoire, elles sont susceptibles d'être contestées à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision approuvant le projet.

Les décisions soumettant à évaluation environnementale peuvent faire l'objet d'un recours gracieux dans les mêmes conditions. Elles peuvent faire l'objet d'un recours contentieux qui doit être formé dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication de la décision, ou dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux.

Où adresser votre recours ?

Recours gracieux :

Monsieur le Président de la Mission régionale d'autorité environnementale de Bourgogne-Franche-Comté
DREAL Bourgogne-Franche-Comté - département évaluation environnementale (STE/DEE)
5 Voie Gisèle Halimi - BP 31269
25005 BESANÇON CEDEX
dee.dreal-bfc@developpement-durable.gouv.fr

Recours contentieux :

Monsieur le Président du tribunal administratif de Dijon
22 rue d'Assas
21000 DIJON

ou par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr